

GARANTIES ADDITIONNELLES POUR LES
PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU
SUPÉRIEURS AU SEUIL POSSÉDANT DES
CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES
EXIGEANT UN TRAITEMENT EXCEPTIONNEL

SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-098
(PARAGR. 194)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 Contexte	3
2 Outils à la disposition d'Énergir	5
CONCLUSION	6

INTRODUCTION

1 Dans sa décision D-2022-098 (paragr. 194), la Régie de l'énergie (Régie) demande à
2 Énergir, s.e.c. (Énergir) « [...] **dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024 [...] de lui**
3 **présenter une proposition intégrant des critères de garanties additionnelles aux projets**
4 **d'extension de réseau, supérieurs au seuil, possédant des caractéristiques particulières**
5 **qui exigent un traitement exceptionnel [...], afin d'assurer la rentabilité et la viabilité de tels**
6 **projets à moyen et à long termes. »**

7 Ce suivi fait suite au constat relatif au projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde
8 (R-4077-2018) où la faillite du principal client et son rachat subséquent par d'autres intérêts se
9 sont accompagnés de volumes moins élevés que prévu et d'une rentabilité moindre.

10 Énergir estime qu'il est préférable d'évaluer les « garanties additionnelles » et les perspectives
11 de rentabilité de chacun des projets possédant des caractéristiques particulières qui exigent un
12 traitement exceptionnel lors de leur examen par la Régie, et ce, pour les raisons qui suivent.

1 CONTEXTE

13 En premier lieu, Énergir souligne que le projet de Saint-Rémi/Sainte-Clotilde est le seul projet
14 d'extension de réseau avec des caractéristiques particulières nécessitant un traitement
15 exceptionnel présenté à la Régie depuis la décision D-2018-080, comme l'illustre le tableau
16 suivant. Plus précisément, le projet Saint-Rémi/Sainte-Clotilde présentait un indice de profitabilité
17 (IP) de moins de 1,0 à la suite d'une analyse de rentabilité ne considérant que les volumes
18 engagés contractuellement au moment du dépôt du projet, contrairement à l'analyse initiale qui
19 incluait également des volumes potentiels.

Tableau 1

Projet	Dossier	Dépôt	Décision	Coûts initiaux (M\$)	Profitabilité initiale
Drummondville / Saint-Nicéphore	R-4062-2018	2018-08-21	D-2019-001	2,3	1,00
MBI / ZIP Saguenay	R-4069-2018	2018-11-06	D-2019-022	30,1	1,35
Saint-Rémi / Sainte-Clotilde	R-4077-2018	2018-12-11	D-2019-054	21,8	0,97
Kruger / Sherbrooke	R-4087-2019	2019-05-17	D-2019-080	4,5	1,67
Saint-Henri / Montmagny	R-4109-2019	2019-10-22	D-2020-007	54,9	1,02
Richmond	R-4150-2021	2021-03-26	D-2021-072	11,6	1,11

1 Depuis la décision D-2019-054 autorisant Énergir à aller de l'avant avec le projet
 2 Saint-Rémi/Sainte-Clotilde, Énergir a modifié ses pratiques d'évaluation des projets régionaux
 3 d'extension de réseau supérieurs au seuil de manière à rencontrer le seuil minimal de rentabilité
 4 dès le dépôt de la demande d'approbation du projet à la Régie. Les projets régionaux d'extension
 5 de réseau de Saint-Henri/Montmagny et de Richmond, déposés à la suite de la décision
 6 D-2019-054, reflétaient d'ailleurs cette nouvelle pratique. Énergir entend maintenir cette pratique
 7 à l'avenir et n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau ne rencontrant pas le seuil
 8 de rentabilité minimal.

9 En second lieu, Énergir constate que le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit
 10 10 M\$ sur deux ans pour soutenir financièrement la réalisation de nouveaux projets régionaux
 11 d'extension de réseau. Cette somme de 10 M\$ (en moyenne 5 M\$/an) est largement inférieure
 12 au soutien financier versé par le gouvernement du Québec au cours des cinq dernières années
 13 (environ 100 M\$ ou en moyenne 20 M\$/an) pour les plus récents projets régionaux d'extension
 14 de réseau supérieurs au seuil déposés à la Régie, comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau 2

Projet	Dossier	Coût (M\$)	Gouv. du Québec (M\$)	Gouv. du Québec (%)
Appalaches / Beauce-Sartigan	R-4020-2017	27,9	19,2	69 %
Saint-Marc-des-Carières	R-4021-2017	9,5	7,1	75 %
Saint-Rémi / Sainte-Clotilde	R-4077-2018	21,8	17,1	78 %
Saint-Henri / Montmagny	R-4109-2019	54,9	47,6	87 %
Richmond	R-4150-2021	11,6	10,6	91 %

- 1 L'aide financière disponible de la part du gouvernement du Québec dans les prochaines années
 2 pour des projets régionaux d'extension de réseau devrait limiter le nombre de projets de cette
 3 nature dont le coût individuel serait supérieur au seuil.

2 OUTILS À LA DISPOSITION D'ÉNERGIR

4 Énergir dispose de différents outils réglementaires lui permettant de réduire le risque financier
 5 que posent les projets d'extension de réseau. Un premier outil dont dispose Énergir est
 6 l'article 4.3.1 des *Conditions de service et Tarif (CST)*¹ permettant de facturer les montants
 7 engagés s'il survenait le retrait d'une demande de raccordement. Dans certains cas, si les
 8 montants pour les travaux préparatoires au nouveau raccordement sont importants – notamment
 9 pour l'évaluation des coûts selon une estimation de classe 3 – Énergir exigera des garanties
 10 financières au demandeur afin de réduire le risque et simplifier le recouvrement des sommes
 11 engagées dans l'éventualité d'un retrait de la demande de raccordement. Cet outil n'a toutefois
 12 pas d'impact sur la rentabilité du projet s'il se concrétise.

13 Énergir dispose d'un deuxième outil lorsqu'un projet se concrétise : le client peut se voir imposer
 14 une obligation minimale annuelle (OMA). Il s'agit d'un volume minimal annuel de gaz naturel pour
 15 chaque année d'un contrat, que le client s'engage à payer, qu'il retire ou non le gaz naturel. Les
 16 articles 14.2.5 et 14.3.6 des CST prévoient, pour les clients aux tarifs D₁, D₃ et D₄, qu'Énergir peut
 17 « convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de

¹ Au 1^{er} octobre 2022.

1 *distribution [...], d'une OMA pour toute la durée du contrat* ». La pratique d'Énergir est de convenir
2 d'une OMA pour la majorité de ses projets, particulièrement ceux visant un grand consommateur.
3 Bien qu'utiles pour garantir un minimum de revenus lors du raccordement d'une nouvelle adresse
4 de service, les OMA prévues aux articles 14.2.5 et 14.3.6 ne peuvent être reconduites lors d'un
5 renouvellement de contrat.

6 En plus de l'OMA, Énergir peut, selon les conditions prévues aux articles 8.1 à 8.4 des CST,
7 procéder à l'évaluation du crédit d'un demandeur lorsque l'usage prévu n'est pas un usage
8 domestique et exiger un dépôt. La valeur du dépôt ne peut pas excéder la somme des montants
9 des deux factures consécutives estimées les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

10 Outre ces outils, certains projets ont fait l'objet de garanties financières par des tiers, comme le
11 projet Drummondville (Saint-Nicéphore) où la municipalité a financé l'entièreté du projet par le
12 biais d'une contribution remboursable (R-4062-2018). Ce type d'entente dépend toutefois de la
13 volonté d'un tiers, qui n'est pas le client, d'assumer un risque financier et fait l'objet de
14 négociations de gré à gré entre ce dernier et Énergir. Énergir ne dispose pas d'outils
15 réglementaires ou contractuels qui lui permettraient de contraindre un tiers à assumer le risque
16 associé à un projet d'un client.

CONCLUSION

17 Énergir soumet que la rentabilité d'un projet d'extension de réseau supérieur au seuil et
18 l'appréciation du risque financier que le projet pose à moyen et long termes devraient se faire
19 dans le cadre de l'examen du projet à la Régie, que le projet présente ou non des caractéristiques
20 particulières qui exigent un traitement exceptionnel. Énergir rappelle qu'elle n'anticipe pas
21 déposer de nouveaux projets qui ne rencontrent pas le seuil minimal de rentabilité qui mériteraient
22 un traitement exceptionnel. Énergir note par ailleurs que l'enveloppe du plus récent budget du
23 gouvernement du Québec pour le soutien financier aux nouveaux projets régionaux d'extension
24 de réseau est relativement faible par rapport au soutien offert historiquement, ce qui devrait en
25 réduire le nombre dans les années à venir.

26 Finalement, Énergir souligne qu'elle dispose d'outils réglementaires pertinents et qu'elle les
27 utilisera à bon escient pour réduire les risques inhérents à tout projet d'extension de réseau. De
28 même, Énergir tentera de saisir, lorsque possible, les opportunités de négocier des garanties
29 financières additionnelles avec des tiers volontaires.

- 1 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 194 de la**
- 2 **décision D-2022-098 et de s'en déclarer satisfaite.**